

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ECOLE DE CONDUITE ST JOSEPH.

Applicable à ce jour, aux élèves en formation dans notre établissement d'enseignement de la conduite.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par l'Ecole de Conduite St Joseph et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matières d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit aux élèves :

- de fumer dans les locaux de l'établissement, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif,
- d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement,
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux,

Pertes, Vols, Dommages : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves :

- d'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement,
- de quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique,
- de gêner le bon déroulement du cours par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux » pendant le déroulement de la formation,
- d'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation,
- d'entrer dans le secrétariat sans la présence ou l'accord d'une personne de l'établissement,

Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Horaires et absences : une fréquentation régulière et ponctuelle est conseillée pour la réussite de la formation des élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- suspension provisoire,
- exclusion définitive.

En cas de problème le responsable de l'Ecole de Conduite St Joseph, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cours, pour l'un des motifs suivants :

- non paiement des frais de formation,
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation.

Article 5 : FORMATION THEORIQUE

La formation au code se fera aux horaires des cours pré-établis.

Il est strictement interdit aux élèves de manipuler le matériel de formation (DVD, CDI, télécommande, télévision...)

Pendant la formation, nous demandons aux élèves de bien vouloir éteindre leur téléphone portable.

Article 6 : FORMATION PRATIQUE

L'élève est tenu d'avoir son livret d'apprentissage à chaque cours de conduite, tout élève venant sans son livret verra son cours annulé et facturé.

Prise de rendez-vous : Les rendez-vous pour les cours de conduite se prennent sur place avec le formateur. Un planning sera remis à chaque élève, ce dernier devra être en mesure de le présenter en cas de litige.

Annulation d'un rendez-vous : Toute leçon non décommandée, sans motif réel, 48 heures à l'avance (jours ouvrables) sera considérée comme prise et sera facturée.

La prise à domicile : La prise à domicile est possible après accord entre l'élève et l'école de conduite. Elle se fait avec l'élève de la leçon précédente, ou suivante, quand cela est possible. Sinon, le temps nécessaire à la prise ou retour au domicile sera pris sur le temps de la leçon et ne pourra donner lieu à aucune remise ni compensation.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE

Les rendez-vous pédagogiques ainsi que les présentations au permis de conduire pour les conduites accompagnées AAC ont une durée maximum de 3 ans à compter de la date de signature du contrat.

Le forfait cours de code est illimités pendant une durée de 6 mois ou jusqu'à la 1ère présentation à l'examen théorique.

Article 8 : EXAMENS

Chaque candidat doit être en possession d'une pièce d'identité et de son livret d'apprentissage.

Pour toute absence ou retard d'un candidat à l'examen théorique ou pratique, les frais de présentation à l'examen seront facturés. L'élève ne se verra accordé aucun régime de priorité pour une nouvelle présentation.

L'examen ne peut avoir lieu si l'élève n'a pas soldé son compte 5 jours ouvrés avant la date prévue.

Les candidats seront convoqués aux examens uniquement et seulement avec l'accord du formateur.

Article 9 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation.

Un exemplaire est également mis à la disposition de chaque élève, sur simple demande.

Débuter une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.